



Service Juridique

N° tél. : 01 69 49 77 00

N/Réf. : NDA/ED/SM

DECISION N° 98/273

OBJET : affaire commune d'Yerres c/M. MICHEL
requête en appel, contre le jugement du Tribunal Administratif de Versailles
Désignation de l'avocat

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Yerres en date du 29 Juin 1995, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du Code des communes,

VU la requête de Monsieur Roger MICHEL, introduite devant la Cour Administrative d'Appel de Paris contre le jugement n°94-3046 du 26 septembre 1997 par lequel le Tribunal Administratif de Versailles n'a que partiellement fait droit à sa demande de condamnation de la commune d'Yerres à lui verser des indemnités en réparation du préjudice subi du fait de la rupture de son contrat de travail,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la commune devant cette juridiction administrative,

DECIDE

DE désigner Maître Francis PUDLOWSKI, Avocat à la Cour, 50, rue Copernic 75116 PARIS, chargé de défendre les intérêts de la commune devant la Cour Administrative d'Appel de Paris,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, exercices 1998 et suivants, fonction 0, sous-fonction 022, nature 6227.

Fait à Yerres, le 10 Décembre 1998



Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT AIGNAN



HÔTEL DE VILLE

60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

214

